



27 février 2018

AVIS II/06/2018

relatif aux amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi N°7119 portant :

1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;
2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;
3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

..... AVIS

Par lettre du 23 janvier 2018, Monsieur Romain SCHNEIDER, ministre de la Sécurité sociale, a soumis cinq amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique pour avis à la Chambre des salariés.

1. Les amendements 1 et 2 ont pour objet de supprimer le plafond de cinq fois le salaire social minimum annuel pour fixer le plafond de déductibilité fiscale des contributions versées à un régime de pension complémentaire.

2. Le projet de loi initial prévoit en effet que, pour cerner le déchet fiscal qui résultera de l'extension du champ d'application de la loi relative aux pensions complémentaires aux indépendants, la déductibilité fiscale des contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé sera limitée à 20% de son revenu annuel **sans prise en compte des revenus dépassant le quintuple des 12 salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié de 18 ans au moins**. En vue de l'application du même traitement fiscal du financement des régimes complémentaires de pension pour les entreprises que pour les indépendants, cette limitation de la déductibilité fiscale sera également introduite dans le cadre des régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises en faveur de leurs salariés.

3. En abolissant la limite du quintuple du salaire minimum annuel, la déductibilité sera uniquement limitée « *en raison des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance relatives à la partie de la pension complémentaire de retraite qui peut être financée à l'aide d'un taux de contribution inférieur ou égal à vingt pour cent des rémunérations annuelles ordinaires estimées de la carrière de l'affilié* ».

4. Même si le 4^e alinéa, qui devient le 3^e alinéa, de l'article 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension dispose qu'un règlement grand-ducal précisera e.a. la détermination de la rémunération annuelle ordinaire à considérer, on peut toutefois se poser des questions quant à la signification de l'estimation d'une rémunération annuelle ordinaire servant de base à calculer le montant de contributions fiscalement déductibles.

5. La Chambre des salariés tient à attirer expressément l'attention sur les possibilités de déduction fiscale qui augmentent avec le revenu, suite à la suppression du plafond de 5 fois le salaire social minimum annuel.

6. D'après la première mouture du projet de loi, une personne, salariée ou indépendante, cotisant sur un revenu annuel de 1.000.000 euros aurait pu bénéficier d'une déductibilité maximale de 23.983,08 euros ($0,2 \times 5 \times 12 \times 1.998,59$).

7. Suite aux amendements 1 et 2 sous avis, le montant déductible maximum pour cette personne sera de 200.000 euros ($0,2 \times 1.000.000$).

8. La CSL demande au Gouvernement de chiffrer le déchet fiscal subi par le trésor public en raison de cette augmentation massive des avantages fiscaux en matière de pensions complémentaires. Elle note que ni le projet de loi initial ni les amendements gouvernementaux ne sont accompagnés d'une fiche financière qui évaluerait ces déchets fiscaux.

9. La Chambre des salariés, qui se prononçait déjà contre les modalités fiscales du projet de loi initial, ne peut en aucun cas accepter l'extension de la déductibilité fiscale prévue par les

amendements 1 et 2 sous avis.

10. Ce cadeau fiscal a d'ailleurs un côté clairement provocateur en présence des propositions constantes visant des « réformes » dans le régime général d'assurance pension.

11. Au lieu de favoriser donc des prestations privées qui ne concernent en fin de compte qu'une minorité de travailleurs, notre Chambre demande d'améliorer le régime général d'assurance pension, qui repose sur la solidarité des assurés et des générations.

12. La CSL demande au législateur de revenir sur les dégradations introduites lors de la réforme de l'assurance pension entrée en vigueur en 2013 et d'améliorer les possibilités de l'assurance volontaire dans le régime général d'assurance pension, conformément à ses propositions exprimées dans son avis du 16 mai 2017 relatif au projet de loi initial faisant l'objet des amendements sous avis.

Luxembourg, le 27 février 2018

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.